

motion en fait foi, de les tenir aussi rapidement que possible après l'annonce. La question est urgente, à mon avis. Je n'ai pas à m'excuser.

[Français]

M. le Président: Nous avons ici une situation qui ne se produit pas pour la première fois. Il y a une différence d'opinions concernant les activités parmi les membres d'un comité. Ce n'est pas une question de privilège.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LA LOI SUR LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre, président du Conseil privé et ministre de l'Agriculture) propose: Que le projet de loi C-36, Loi modifiant la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Foster: Monsieur le Président, mon rappel au Règlement porte sur le projet de loi C-36. Des représentants de dix-neuf organisations agricoles importantes de l'ouest du Canada se sont réunis hier et ont demandé au premier ministre de retirer ce projet de loi et de rétablir intégralement le programme d'avances en espèces pour les agriculteurs. Je me demande si le vice-premier ministre. . .

M. le Président: Je suis certain que le député sait qu'il ne s'agit pas là d'un rappel au Règlement. Il est clair, en vertu du Règlement, que le gouvernement a le droit de choisir quelle mesure législative il mettra en délibération, et il a choisi celle-ci.

M. Mazankowski: Monsieur le Président, le gouvernement demande à la Chambre aujourd'hui d'étudier le projet de loi visant à modifier la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Les programmes établis aux termes de ces lois offraient aux producteurs de récoltes entreposables des prêts garantis sans intérêt au moment de la récolte.

Initiatives ministérielles

Les amendements que prévoit le projet de loi maintiendront les garanties de prêt au titre des paiements anticipés qui favoriseront la mise en marché ordonnée des produits agricoles au Canada. Les agriculteurs pourront ainsi continuer d'obtenir le financement nécessaire pour soutenir leurs cultures, de la récolte jusqu'à la livraison. Cela veut dire qu'ils peuvent continuer de profiter des possibilités du marché, mais que ce financement leur permettra en même temps d'atténuer les fluctuations saisonnières des prix de leurs produits. En vertu de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes, les paiements anticipés sont administrés par des associations de producteurs qui ont conclu des ententes à cet effet avec le gouvernement fédéral. Nous avons conclu 55 ententes avec ces associations de producteurs cette année. C'est l'association qui avance l'argent au producteur qui la lui rembourse une fois la récolte livrée. Le gouvernement garantit le remboursement en cas de défaut de paiement afin que les associations et les prêteurs concernés ne courent aucun risque.

Pour le grain des Prairies, les avances sont accordées par la Commission canadienne du blé par l'entremise des entreprises de stockage de grain dans le cadre de la Loi sur les paiements anticipés. Ces avances sont remboursées par des déductions prélevées sur les paiements que les agriculteurs reçoivent une fois le grain livré. Encore là, le gouvernement garantit ces prêts. Ni la Commission canadienne du blé ni les prêteurs ne risquent de perdre d'argent. Les consultations que nous avons menées cet été auprès d'organisations de producteurs nous ont permis de présenter ce projet de loi modificatif et d'y apporter un certain nombre d'améliorations. Je tiens à remercier les députés d'avoir collaboré avec nous en permettant que le projet de loi soit retiré et remplacé par celui-ci, lequel comporte certaines des améliorations en question.

• (1510)

Afin d'assurer une meilleure sécurité, les lois vont garantir le paiement des intérêts aussi bien que du capital des paiements anticipés. Lorsqu'un producteur est en défaut, le capital et les intérêts accumulés seront couverts. De plus, toute organisation de producteurs qui gère les paiements anticipés doit répondre de 10 p. 100 des défauts de paiement du capital et des intérêts pour chaque producteur, jusqu'à concurrence de 2 p. 100 de tous les paiements anticipés qu'elle a versés.

La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies sera à nouveau modifiée de sorte que les taux d'intérêt soient fixés par le ministre plutôt que par règlement. C'est déjà le cas aux termes de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes. Grâce à cette modification, les producteurs vont toucher plus rapidement les paiements anticipés. En outre, les montants maximums